

1. Contexte

La mesure « MAE apicole » qui était inscrite en Bretagne dans la programmation sur la période 2007-2013 est clôturée. 2014 était une année de transition. Les mesures agro-environnementales qui seront applicables pour la période 2015-2020 sont en cours de finalisation, avec la définition d'une nouvelle mesure MAEC « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité ». Les documents-cadre sont en cours de finalisation au niveau régional

Les apiculteurs ayant souscrit une MAE sur l'ancienne programmation recevront un courrier de leur DDTM leur précisant la résiliation de leur contrat. Pour bénéficier de cette nouvelle MAEC API, vous devrez alors **souscrire un nouveau contrat** selon les nouvelles modalités (elles ne sont, pour le moment, pas encore claires mais l'inscription Telepac sera ouverte **à partir du 27 avril 2015**).

2. Description de la MAEC « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles »

1- Objectifs

Le cahier des charges porte sur la modification des pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

Notamment, une partie des ruchers doit être placée dans des zones dites «intéressantes pour la biodiversité». Ces zones doivent être définies au niveau régional.

2- Exploitations éligibles

La mesure est proposée selon les modalités définies au niveau national (critères d'éligibilité et contenu du cahier des charges de la mesure).

- La mesure est ouverte sur l'ensemble du territoire de la région. Les exploitations ayant leur siège en Bretagne sont donc potentiellement éligibles.
- Elle concerne l'ensemble des exploitations agricoles ayant un atelier apicole.
- Le demandeur doit détenir au minimum 72 colonies.

3- Coûts éligibles et montants d'aide

La MAEC permet de prendre en charge des coûts supplémentaires et pertes de revenus sur une période de 5 ans, résultant des engagements pris : pratiques qui vont au-delà des obligations légales, et au-delà d'autres éléments tels que les pratiques agricoles habituelles locales de la région, pour faire évoluer ou maintenir des pratiques apicoles afin de mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

Le paiement est versé annuellement sous forme de subventions pour indemniser des surcoûts et manques à gagner engendrés par la mise en œuvre des pratiques :

- **L'engagement porte sur une durée de 5 ans.**
- **Le montant de l'aide est de 21€ / colonie / an.**
- Un plafond existait dans l'ancienne programmation (7600 € par exploitation). **Pour cette nouvelle programmation, il n'y a plus de plafond.**

4- Conditions à respecter

L'apiculteur doit respecter les engagements suivants :

- Engager un **nombre minimal de 72 colonies**,
- Respecter un **nombre minimal de 24 colonies par emplacement**,
- Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies, soit respecter la répartition suivante :
 - Avoir 3 emplacements entre 72 et 95 colonies engagées
 - Avoir 4 emplacements entre 96 et 119 colonies engagées
 - Avoir 5 emplacements entre 120 et 143 colonies engagées
 - ...
- Situer **un emplacement sur 4 engagés dans une zone intéressante au titre de la biodiversité** (ce zonage est en cours de finalisation en Bretagne),
- Respecter une **distance minimale de 1 km entre deux emplacements** (distance choisie au niveau Bretagne de par la présence de nombreuses zones bocagères...cette distance est fixée à 2.5 km au niveau national),
- Respecter un **temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement (entre les mois d'avril et octobre)**,
- **Détention en permanence d'un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.** En cas de pertes, sous réserve d'un accord préalable, l'apiculteur dispose d'un délai de 2 mois maximum pour reconstituer son cheptel et respecter ses engagements (revenir au nombre de colonies engagées) au plus tard au 15 mai,
- **Enregistrement des emplacements des colonies engagées** (registre d'élevage...),
- Les **emplacements** peuvent être des **ruchers sédentaires ou transhumants**,
- Seules les colonies pour la production de miel sont éligibles, les sélectionneurs de reines ne le sont pas.

Nous vous tiendrons informer de l'avancée de la MAEC API dès réception de nouvelles informations.